

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - ETUDES: III  
Arbitrage - Doc. 27

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----  
COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

-----  
O b s e r v a t i o n s

de M. Symon RUNDSTEIN

sur les amendements proposés

par la Chambre de Commerce Internationale

Rome, septembre 1937

I

Observations sur les amendements proposés  
par le Comité d'Etudes de l'Arbitrage Commercial International  
de la Chambre de Commerce Internationale  
(Doc. N° 6299 or et CB-J.A.1)

Art. 1 al. 4

Je partage l'opinion exprimée par M. Wynaendts. Le système des réserves à insérer dans la convention introduisant la loi uniforme ne me paraît pas opportun. La clause proposée par M. Wynaendts (".... à moins que la loi du pays où les parties ont leur résidence ne le défend") facilitera grandement l'acceptation de la loi uniforme; maints pays ne seront peut être enclins d'admettre la concurrence de la loi uniforme dans le domaine des rapports strictement internes; cette concurrence pourrait éliminer totalement l'application de dispositions de la loi nationale sur l'arbitrage, vu que le renvoi à la loi uniforme fait bénéficier la procédure ainsi réglée de l'universalité d'exequatur.

Si l'on accepte cet amendement il serait utile de mentionner dans la convention introduisant la loi uniforme que les Etats adhérents sont tenus à se communiquer les dispositions qui se rapportent à l'exclusivité de la loi territoriale (art. 1 al. 4). Cf. art. 8 al. 2 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, qui contient une obligation analogue.

Art. 4

Je préférerais la rédaction présente de cet article.  
Les pays qui tiennent à l'exigence de la forme écrite auront

des objections quant à l'éventualité des preuves "indirects" de la volonté (v. l'amendement proposé). Est-ce qu'une simple mention insérée dans une facture pourrait être considérée comme acceptation de la convention arbitrale (preuve écrite indirecte) ? Il y a des législations qui sont explicitement hostiles à la théorie d'une acceptation tacite ou indirecte.

Art. 12

Je ne crois pas qu'il serait possible d'introduire dans l'article la distinction entre les conditions de capacité et les motifs de récusation. Il serait difficile de trouver une synthèse des lois territoriales et de leurs restrictions différentes. En outre, on se verra forcé de toucher aux questions bien compliquées du droit international privé.

Art. 16

La clause "sauf stipulation contraire" ne me semble pas opportune. C'est une des tâches principales du président de la juridiction arbitrale de régler la police des audiences et de diriger les débats. La clause en question pourrait être mise en tête de la deuxième phrase de l'art. 16, puisqu'on pourrait confier le soin des convocations aux parties elles-mêmes ou à un organe prévu par un règlement spécial et accepté par les intéressés conformément à l'art. 40.

Art. 22 al. 1 phr. 1

L'amendement proposé ("si possible") semble être dangereux; l'appréciation de la possibilité ou de l'impossibilité d'assistance en personne peut donner occasion aux différends. Ne pourrait-on dire que la sentence rendue "in absentia" est rendue irrégulièrement (art. 29 n° 2) et que, par conséquent, elle doit être annulée ?

Je préférerais donc une rédaction suivante de la phrase 1:

" La sentence est rendue à la majorité absolue de voix; sauf stipulation contraire, tous les arbitres doivent assister en personne à la délibération."

C'est la volonté expresse des parties qui éliminera toute exception d'irrégularité et statuera sur un *modus procedendi* qui écarte l'assistance personnelle des arbitres en prévoyant p.ex. la délibération par correspondance.

Art. 31 al. 1

Je considère les objections soulevées par M. Wynaendts quant à la rédaction présente de l'art. 31 al. 1 comme justifiées. L'article en question ne donne une solution non équivoque dans les cas où la convention a donné aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs. Qui, si le tribunal se tiendra aux règles du droit que les parties ont voulu écarter ?

Art. 40

L'amendement sub 2° me semble inutile; l'art. 10 al. 1 prévoit toujours l'éventualité d'un règlement dispositif ("sauf stipulation contraire"). Si l'on insère à l'art. 14 ladite réserve, l'amendement sub 2° deviendra inutile (Rédaction proposée: "art. 14 - Sauf stipulation contraire, le tribunal peut révoquer à la demande d'une des parties un arbitre qui ayant accepté sa fonction, tardera indûment à la remplir").

-----

Je suis d'avis qu'il serait utile de prévoir dans la loi uniforme que toute procédure judiciaire liée à la demande d'exéquatur ou d'annulation ou des frais (art. 25 - 35) sera dispensée de la

cautio iudicatum solvi (v. art. 17, Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile); de même les condamnations aux frais et dépenses prononcées par un tribunal en liaison aux actes prévus par les articles 25-35 seront reconnues exécutoires dans tous les Etats acceptant la loi uniforme, conformément aux articles 18 et 19 de la Convention précitée.

## II

### Observations sur les amendements proposés par

#### le Neuvième Congrès de la Chambre de Commerce Internationale (Berlin)

(Doc. "L'Economie Internationale" N° 7/8, pp. 40 - 42 et "Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès de la Chambre de Commerce Internationale" (Berlin 28 Juin - 3 juillet 1937, p.31).

#### 1.

Le système de l'exequatur local (art. 28 - 37 (v. "L'Economie internationale" p. 40) ne me semble pas acceptable. Une telle procédure ne correspond pas à la construction générale du projet.

Les conflits entre un exequatur général et un exequatur local seraient à prévoir puisque la question resterait entière si la concurrence de ces deux modalités d'exécution soit admissible.

#### 2.

La suppression de l'art. 30 ne me paraît pas opportun.

Il ne s'agit pas dans le cas de l'art. 30 (rédaction révisée) de la procédure d'un recours déguisé: si l'on constate que contrairement aux stipulations expresses de la convention arbitrale les règles du droit n'ont pas été respectées, on ne touche ni au pro\_

blème de la violation de ces règles ni à leur fausse application; on établit simplement que les articles en faisant recours à l'équité, n'ont pas tenu compte de la volonté des parties. C.à.d. aux règles sousentendues on a substitué des critères d'un ordre différent. C'est plutôt un détournement de pouvoir que son excès.

Si l'on ne mentionne pas expressément (art. 30) la relation de deux procédures possibles (in iure stricto - ex aequo et bono) la construction du projet devient peu claire; le renvoi à l'art. 29 n° 3 ne résoud pas les difficultés éventuelles puisqu'en supprimant l'art. 30, on laisse en suspens la question: si les parties peuvent se prévaloir de la dispense d'appliquer les règles du droit. De même l'art. 29 n° 8 ne donne pas une réponse explicite parce que les parties en stipulant l'application des règles du droit, peuvent écarter en même temps la nécessité des motifs.

Il est possible (soit-il en pure théorie) que les arbitres autorisés de juger ex aequo et bono appliquent néanmoins les règles du droit, ne se souciant guère de la volonté des parties; si l'on supprime l'art. 30, son application par analogie deviendrait naturellement impossible.

---